

<p>Conditions d'engagement des membres de directions d'école</p>	<p>Directive de l'OSP 900.80.900.2</p>
<p>concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'augmentation du degré d'occupation de 100 % à 105 % de membres de directions d'école soumis à la LSE qui assument la responsabilité générale d'établissements du degré secondaire II et d'écoles supérieures ; - les conditions d'engagement de membres de directions d'école avec et sans décharge horaire. 	
<p>Champ d'application</p> <p>Les dispositions ci-après s'appliquent aux membres de directions d'établissements du degré secondaire II et d'écoles supérieures qui sont soumis à la LSE, qu'ils soient engagés par un organisme privé ou par le canton. Les mêmes règles s'appliquent aux autres membres de directions d'école engagés par le membre de direction d'école assumant la responsabilité générale de l'établissement concerné.</p>	
<p>Contenu</p> <p>Degré d'occupation total</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le degré d'occupation total correspond à la somme de tous les engagements partiels rémunérés. <p>Augmentation du degré d'occupation des membres de directions d'école</p> <p>En règle générale, le degré d'occupation rétribué est de 100 % au maximum. Il est toutefois possible de relever pour une durée limitée le degré d'occupation des membres de directions d'école à 105 % au maximum. En tant qu'autorité d'engagement (écoles cantonales) et autorité de subventionnement (écoles professionnelles placées sous la responsabilité d'un organisme privé), l'OSP peut autoriser ce relèvement pour autant que les critères suivants soient remplis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le membre de la direction d'école assume temporairement une tâche prenante dans l'intérêt de l'école ou du canton. • Le travail supplémentaire ne fait pas partie des tâches afférentes à la direction d'école. • La prise en charge du travail supplémentaire ne peut pas être compensée par la délégation de tâches à d'autres membres de la direction d'école. <p>Procédure de demande</p> <p>Tout dépassement du degré d'occupation de 100 % des directeurs ou directrices d'école assumant la responsabilité générale d'établissements doivent faire l'objet d'une demande motivée au chef d'office par l'intermédiaire de l'inspecteur des écoles professionnelles compétent / l'inspectrice des écoles professionnelles compétente ou du chef / de la cheffe de la SEM. Le chef d'office statue sur la demande par une décision qu'il notifie aux personnes concernées.</p> <p>Les décisions concernant les autres membres de directions d'école engagés par un membre de direction d'école assumant la responsabilité générale de l'établissement sont prises par ce dernier.</p> <p>Décharge horaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une décharge horaire est octroyée, le degré d'occupation afférent à l'activité de direction d'école doit être réduit de sorte que le total, décharge horaire incluse, ne dépasse pas 100 % de degré d'occupation et de rémunération. • Pour atteindre un engagement de 100 % comme membre de direction d'école, il faut par conséquent que le pool de direction ne soit imputé que de 96,154 % (à partir de 50 ans), 92,593 % (à partir de 54 ans) ou 89,286 % (à partir de 58 ans). L'école dispose ainsi de ressources lui permettant de décharger effectivement les membres de directions d'école bénéficiant d'une décharge horaire. • L'autorité d'engagement peut autoriser le cumul de la décharge horaire dans le compte RIH jusqu'à la limite supérieure du relevé individuel des heures d'enseignement. <p>Activités annexes</p> <p>Tout comme les membres du corps enseignant, les membres de directions d'école sont tenus d'annoncer toute activité annexe rémunérée à l'autorité d'engagement. Celle-ci peut autoriser les activités annexes</p>	



Office de l'enseignement secondaire du 2e degré
et de la formation professionnelle

dont la pratique ne porte pas préjudice aux tâches de direction d'école. Tel n'est pas le cas lorsqu'il y a conflit d'intérêts ou que la capacité de travail du membre de direction d'école est mise à contribution durablement et considérablement. Il y a également lieu d'interdire les activités annexes qui sont incompatibles avec la fonction de membre de direction d'école. Une autorisation n'est pas nécessaire pour les activités annexes exercées par des personnes employées à temps partiel si le degré d'occupation **ne dépasse pas au total 100 %** ou comprend une activité exercée bénévolement au sein d'une association. Les tâches qui sont effectuées et rémunérées pour le compte de l'organisme privé responsable d'une école sont considérées comme une activité annexe et sont réglées par un contrat séparé conclu entre l'organisme privé et la direction d'école. Le degré d'occupation devra dans ce cas être éventuellement réduit.

Aspects

Exercice de charges publiques

L'exercice de charges publiques est régi par l'article 84 OSE.

Base légale

- Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.250), article 5, alinéa 2, article 47, alinéa 1, article 48 et article 84 ss OSE

Autres bases et conditions relatives à l'engagement

Indemnisation des frais

Les dépenses effectuées pour le compte du canton ne donnent pas droit à une indemnité forfaitaire. Les prestations de travail ne peuvent pas être indemnisées dans le cadre du décompte des frais. Le décompte des frais des directeurs et directrices d'école engagés comme membres de directions d'école assumant la responsabilité générale d'établissements est signé par l'autorité d'engagement (pour les écoles cantonales : l'inspecteur des écoles professionnelles compétent / l'inspectrice des écoles professionnelles compétente ou le chef / la cheffe de la SEM, conformément au règlement de l'OSP).

Autres engagements de membres de directions d'école assumant la responsabilité générale d'établissements

Pour les directeurs et directrices d'école assumant la responsabilité générale d'établissement, les engagements supplémentaires influant directement sur la rémunération (autres fonctions de direction d'école, enseignement) sont du ressort de l'autorité d'engagement.

Mise au concours des fonctions de direction d'école à pourvoir (pool de direction)

Conformément à l'OSE, les fonctions qui doivent être exercées pour une durée supérieure à un an sont mises au concours. Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à une mise au concours externe lorsque ces fonctions peuvent être prises en charge par un membre du corps enseignant déjà engagé par l'autorité d'engagement concernée (art. 6 LSE et art. 6 OSE). Les personnes soumises au droit administratif sont tenues de respecter les principes de l'Etat de droit, dont le principe de l'égalité de droit. Ainsi, lors d'un recrutement à l'interne, il convient de mettre le poste au concours dans l'institution et de mener une procédure de recrutement transparente, afin que toutes les personnes intéressées disposent des mêmes chances. A qualifications égales, il faut privilégier une personne du sexe sous-représenté au sein de la direction d'école.

Relevé individuel des heures d'enseignement (RIH)

Les relevés individuels des heures d'enseignement des directeurs et directrices d'école assumant la responsabilité générale d'établissements sont inscrits dans le formulaire ordinaire et signés par l'autorité d'engagement (pour les écoles cantonales : l'inspecteur des écoles professionnelles compétent / l'inspectrice des écoles professionnelles compétente ou le chef / la cheffe de la SEM, conformément au règlement de l'OSP).

Edictée par Signature	Theo Ninck, chef de l'office, le 28.11.2011 / le 26.11.2014 sig. T. Ninck.....		
Section responsable	OSP-SRAJ	Personne compétente	AHO
contrôlée par	CHB / MBT	Valable à partir du	01.08.2011
Version	2.0	Remplace la version	1.0
N° de dossier	4820.301.100.5 (2011)	N° de document	#536661-v10A
Diffusion	CD OSP, directions d'école, SEP, SEM, SRAJ, INS-OSC		
Internet	www.erz.be.ch/mba-vorgaben		
Intranet	http://wwwwin.erz.be.ch/intranet_ers/fr/index/direktion/direktion/mittelschule_berufsbildung/grundlagen/mba-vorgaben.html		